

**Classification
des statuts.**

l'année et le chapitre des anciens statuts, chaque fois que le texte modifie, abroge ou change les dispositions des statuts antérieurs ; et ils seront demi-reliés en toile avec dos de peau de mouton blanc, portant l'inscription du titre, sauf certain nombre d'exemplaires que fixera le comité permanent des impressions, lesquels seront demi-reliés en veau, avec titres en lettres d'or ; et pour la distribution, ils seront reliés de manière à contenir les actes publics généraux et les actes d'une nature locale et privée dans des volumes distincts, ou bien ils seront reliés ensemble dans un même volume, avec des index séparés, ou de toute autre manière que le Gouverneur en conseil jugera à propos. 31 V., c. 1, art. 13.

**L'imprimeur
de la Reine
fera un rap-
port du nom-
bre d'exem-
plaires distri-
bués.**

14. L'imprimeur de la Reine devra, avant l'ouverture de chaque session du parlement, faire un rapport en triplicata au Gouverneur général, indiquant le nombre d'exemplaires des actes de chaque session qui auront été imprimés et distribués par lui depuis la dernière session, les départements, corps administratifs, officiers publics et individus auxquels ils auront été distribués, le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux, sur quelle autorisation il l'aura fait, et le nombre d'exemplaires des actes de chaque session restant alors pardevers lui ; et ce rapport contiendra aussi un compte détaillé des dépenses qu'il aura faites pour mettre le présent acte à effet, afin qu'il soit pris des dispositions pour pourvoir au paiement de ces dépenses, après que ce compte aura été apuré et approuvé.

**Et des dépen-
ses.****Rapport sou-
mis aux deux
chambres.**

2. Ce rapport sera soumis à chaque chambre du parlement dans les quinze premiers jours de chaque session. 31 V., c. 1, art. 14.

**Obligations
des personnes
obtenant des
actes privés.**

15. Quiconque obtiendra la passation d'un acte de nature privée ou personnelle, devra payer entre les mains de l'imprimeur de la Reine les frais d'impression de cinq cents exemplaires de cet acte en langue anglaise et de deux cent cinquante exemplaires en langue française. 49 V., c. 2, art. 3.